



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **vendredi 25 février 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	18/02/2011
Affichage	18/02/2011

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

THEME : **TOURISME 1**

OBJET : PERCEPTION DE LA
TAXE DE SEJOUR AU REEL –
APPLICATION DE LA TAXATION
D'OFFICE

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

MUSSON Pascal pouvoir à PEYTHIEU Eric
MARCADET Didier pouvoir à FROMM Gérard
GUERIN Nicole pouvoir à PETELET Renée
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed
DAVANTURE Bruno pouvoir à CIRIO Raymond
RAPANOEL Séverine pouvoir à CODURI Laetitia
FERRUS Christian pouvoir à SEZANNE Philippe
NUSSBAUM Richard pouvoir à ROUBAUD Sabin

Absents-Excusés :

MUSSON Pascal, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, FERRUS Christian, NUSSBAUM Richard

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Alain NICOLOSO

Le présent règlement soumis au Conseil municipal de Briançon le 24/02/2011, a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles s'applique le dispositif législatif et réglementaire relatif à la mise en œuvre du recouvrement de la taxe de séjour.

Cette délibération précise et complète la délibération instituant la taxe de séjour au réel du 2 janvier 1994.

1/ Rappel du dispositif :

La Commune de Briançon a institué par délibération en date du 02/01/1994 une taxe de séjour applicable de manière indifférenciée sur l'ensemble de son territoire. La même délibération fixe les dates de versement.

Il est donc tenu d'appliquer les règles imposées par les lois et règlements ainsi que les modalités d'adaptation locales.

2/ Déroulement de la procédure :

- Art R.2333-46 du CGCT

"Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires" chargés de percevoir la taxe de séjour.

- Art L.2333-37 du CGCT

"La taxe est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent aux dates fixées par délibération du Conseil municipal sous leur responsabilité, au receveur municipal le montant de la taxe calculé conformément aux dispositions des articles L.2333-29 et L.2333-36".

- Art L.2333-39 du CGCT

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour."

- Art R.2333-50 du CGCT

" En application de l'art L.2333-37 lorsque les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la taxe de séjour sur les assujettis à l'art L.2333-29.

Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées."

La Commune de Briançon met à la disposition un document le "Registre de logeur". Ce document ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier. En tout état de cause quelque soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article conformément aux dispositions de l'art R.2333-53.

- Article R.2333-53

"Le produit de la taxe est versé au receveur municipal aux dates fixées par délibération du Conseil municipal. A cette occasion les logeurs doivent produire une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue. L'état prévu au 2ème alinéa de l'art R.2333-50 est joint à la déclaration. Le comptable procède à l'encaissement de la taxe et en donne quittance."

3/ Le respect des obligations

Deux séries de sanctions sont prévues par les textes ainsi que les modalités de contrôle diligentées par les autorités administratives.

- Art 2333-55

"En application de l'art L.2333-39, le maire et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification de l'état dont la tenue est prévue par le 2ème alinéa de l'art R.2333-50. A cette fin ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant".

Les sanctions sont de deux ordres : financier et pénal.

- Art R.2333-56

"Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'art R.2333-53 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard. Cette indemnité donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le maire au receveur municipal".

Une information sera effectuée auprès des logeurs pour leur indiquer que désormais, en l'absence de versement aux dates indiquées par la délibération du Conseil municipal, il sera fait automatiquement application de la majoration en fonction de la date de réception, passé un délai de 20 jours.

- Art R.2333-58

"Sera puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe tout loueur, ... qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état défini au 2ème alinéa de l'art R.2333-50"

4/ Les nouvelles dispositions

Comme nous venons de le voir en matière de taxe de séjour, les textes issus du droit positif apparaissent, dans la pratique, largement incomplets. Si sur le plan pénal le dispositif existe, il est néanmoins lourd et par définition répressif, ne permettant en aucune façon d'améliorer la productivité du recouvrement qui demeure l'objectif principal.

Les dispositions financières permettent d'envisager la mise en œuvre d'intérêts de retard, mais aucun texte ne permet d'obtenir la base de calcul de ces intérêts en l'absence d'un refus de fournir l'information de la part de l'hébergeur.

La taxation d'office semble la seule solution qui permet de combler ce vide juridique.

Or, ce système n'est pas prévu par le CGCT, mais par l'article L.66 du code de procédures fiscales (qui n'agit pas sur la taxe de séjour). Mais, la jurisprudence, et notamment l'arrêt n°31927 du Conseil d'Etat du 20 décembre 1985 et du 13 décembre 1989, confirment la possibilité de faire appel à la taxation d'office.

La présente délibération définit donc la procédure de la taxation d'office ainsi que les cas de mise en œuvre pour la taxe de séjour sur la Commune de Briançon. Deux cas se présentent :

a) Absence de déclaration ou d'état justificatif

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art R.2333-53 du CGCT ;

Il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

b) Déclaration insuffisante ou erronée

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure que celle désignée en a) s'appliquera.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter les propositions ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM


TRANSMIS LE 1 - MARS 2011

PUBLIÉ LE 1 - MARS 2011

NOTIFIÉ LE